

Par dépôt électronique et poste

Le 25 août 2017

Monsieur Pierre Méthé
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2018 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars
Votre dossier : R-4013-2017
Notre dossier : R054288 YF

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants qui ont été déposées au dossier décrit en rubrique :

- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») (collectivement « AQCIE-CIFQ »)¹ ;
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (« GRAME ») ;
- Stratégies Énergétiques (« SÉ »), Énergie Solaire Québec (« ÉSQ »), le Centre des Énergies Renouvelables (« CÉR ») et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (« GIRAM ») (collectivement « SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM »).

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de la suffisance de l'intérêt et des motifs d'intervention identifiés par les intéressés dans leurs demandes d'intervention avec les commentaires suivants.

1. Commentaires généraux

La *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs* (la « Stratégie »), qui structure la présente demande, est appliquée par le Transporteur et présentée à la Régie depuis

¹ Hormis les commentaires généraux, le Transporteur n'a pas de commentaires spécifiques à l'égard de la demande de ces intéressés.

l'année 2007. Cette Stratégie a fait l'objet de bilans d'application en 2011 et en 2017. Dans sa décision D-2017-019, la Régie mentionne que « le bilan du Transporteur sur l'application de la Stratégie répond à ses attentes » et que le prochain bilan est prévu à l'occasion de la demande d'autorisation du budget des investissements de moins de 25 M\$ pour l'année 2022².

Le présent dossier s'inscrit donc dans la continuité d'application de la Stratégie ainsi que des nombreuses demandes qui furent déposées par le Transporteur et qui ont fait l'objet de décisions de la Régie.

Les décisions antérieures de la Régie et la preuve offerte par le Transporteur dans ce dossier balisent les sujets à l'étude. Le dossier contient toute l'information requise selon le cadre réglementaire en vigueur³.

Le Transporteur maintient qu'un intéressé ne peut pas saisir à nouveau la Régie de sujets ayant fait l'objet d'orientations claires et de décisions finales sans que celle-ci en émette le souhait. À défaut, cela entraîne des redites qui sont contraires aux objectifs éminemment souhaitables d'allégement du processus réglementaire, de gestion efficiente de l'instance et ultimement de réduction des coûts de la réglementation.

Le Transporteur est d'avis qu'il importe que les interventions, si elles sont retenues par la Régie, soient circonscrites de façon à éviter la répétition des débats sur des sujets sur lesquels la Régie s'est déjà prononcée et afin que le cadre réglementaire pertinent à la demande du Transporteur soit respecté.

L'exercice d'examen de la demande du Transporteur vise la justification du budget des investissements en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact sur la fiabilité du réseau de transport.

Le Transporteur propose que l'étude du dossier soit limitée au contenu de la preuve documentaire qu'il a déposée au soutien de sa demande. Tout sujet ou aspect qui déborde ce cadre d'étude devrait être spécifiquement écarté par la Régie.

Les intéressés GRAME et SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM, lesquels sont des organismes à vocation environnementale, souhaitent intervenir au présent dossier. Ces derniers n'étant pas affectés directement par la demande à venir, le Transporteur conclut que les demandes d'interventions trouvent appui sur la notion d'intérêt public.

Bien qu'historiquement, la Régie ait appliqué de façon large et libérale la notion d'« intérêt pour agir » dans le cadre de ses travaux, le respect des dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* demeure essentiel. Pour obtenir le statut d'intervenant, la Régie exige des intéressés qu'ils définissent de façon précise leurs intérêts à intervenir au dossier ainsi que leurs expériences pratiques ou expertises particulières en la matière. Les intéressés doivent démontrer à la Régie que leurs

² Paragraphe 207, Page 52.

³ *Loi sur la Régie de l'énergie et Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie.*

participations seront utiles et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier. Les intéressés doivent démontrer la pertinence de leur apport à l'étude du dossier eu égard à leur champ de compétence. Les intéressés doivent également identifier les sujets spécifiques dont ils désirent traiter. Ces éléments ont été réitérés par de très nombreuses décisions de la Régie.

Dans la décision D-2012-133⁴, la Régie s'exprime comme suit :

[16] La Régie a examiné avec soin les demandes d'interventions du GRAME et de S.É./AQLPA. Les enjeux que souhaitent aborder ces deux organismes ne rencontrent pas les critères requis pour justifier leur intervention au présent dossier. D'une part, certains de ces enjeux débordent du cadre de ce dossier. D'autre part, lorsque ces enjeux sont pertinents, il n'y a pas l'appariement nécessaire entre ces enjeux et la nature des intérêts et les motifs d'intervention des intéressés. La Régie est d'avis qu'à défaut d'un tel appariement, les demandes d'intervention doivent être écartées. En conséquence, la Régie rejette les demandes d'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA. (Nos soulignés)

Tout récemment, la Régie s'exprimait comme suit à sa décision D-2016-136 (références omises) :

[7] Pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit démontrer, à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif visé par son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par la personne intéressée et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence. [...]

[11] En premier lieu, la Régie rappelle au GRAME que sa juridiction est en lien avec la fixation des tarifs et des conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur et que la surveillance des opérations de ce dernier permet de s'assurer que les consommateurs paient un juste tarif.

[12] En conséquence, un intervenant doit, pour être utile aux délibérations de la Régie dans le présent dossier, aborder les notions de protection de l'environnement sous l'angle de la détermination des investissements que la Régie devrait autoriser pour des actifs destinés au transport d'électricité. L'examen du bilan de la Stratégie doit également se faire sous cet angle, puisque cette dernière vise à maintenir la qualité du service de transport tout en limitant les investissements à un niveau acceptable. (Nos soulignés)

Le Transporteur soutient qu'un intéressé qui ne se conforme pas aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (articles 15 ss.) ainsi qu'aux décisions précitées devrait se voir refuser le statut d'intervenant au présent dossier.

⁴ Décision sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier / Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars (R-3817-2012).

Avec respect, les intéressés « ÉSQ », « CÉR » et « GIRAM » ne démontrent pas à la Régie que leurs participations seront utiles et qu'ils pourront contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier.

Les intéressés n'ont pas démontré la pertinence de leurs apports respectifs à l'étude du dossier eu égard à leurs champs de compétences qui sont notamment l'éducation et la sensibilisation aux énergies vertes, l'interprétation dans le domaine des énergies renouvelables et la diffusion des valeurs patrimoniales et environnementales. Les expériences pratiques ou expertises particulières annoncées par les intéressés⁵ ne sont pas de nature à donner un éclairage valable à la Régie à l'égard de l'objet de la demande d'autorisation du Transporteur.

Avec égards, le Transporteur soumet que les intéressés « ÉSQ », « CÉR » et « GIRAM » ne satisfont pas aux prescriptions du cadre réglementaire précité afin d'obtenir le statut d'intervenant au présent dossier.

2. Commentaires spécifiques

GRAME

La demande d'intervention de cet intéressé couvre un large spectre alors que la Régie a examiné minutieusement l'an dernier le récent bilan de la Stratégie et s'en est déclarée satisfaite.

Avec égards, la demande d'intervention de l'intéressé, si accueillie intégralement, sans admission, peut mener l'analyse du présent dossier dans plusieurs directions qui pourraient déborder du cadre d'analyse dicté par le cadre réglementaire global.

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention de l'intéressé. Dans le cas où la Régie accueille cette demande, il suggère de circonscrire la participation de l'intéressé afin que le cadre d'analyse de la demande du Transporteur soit respecté.

L'intéressé souhaite aborder les aspects suivants par sa demande d'intervention⁶ :

- Paragraphes 15 et ss. : L'âge des transformateurs de mesure et les BPC.

En réponse, le Transporteur souligne qu'il s'agit d'un sujet récurrent soumis par l'intéressé et qu'il a été évoqué dans sa demande d'intervention au dossier R-3982-2016⁷.

⁵ Voir les sections 2, 3 et 4 de l'annexe à la demande d'intervention du 16 août 2017.

⁶ Demande d'intervention du 18 août 2017.

⁷ Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2017 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.

À cet égard, le Transporteur avait alors mentionné que le critère de risque prend en considération la courbe du taux de défaillance. Cette dernière est fonction de l'âge et est plus précis que l'âge seulement.

La Régie dans sa décision D-2016-136 (paragraphe 13) a d'ailleurs rejeté la demande d'intervention du GRAME sur le sujet des critères de pérennité pour les transformateurs de mesure en lien avec les risques de déversements du BPC. Avec égards, cette décision de la Régie demeure applicable et ce sujet devrait être écarté de la présente audience.

- Paragraphe 17 : La preuve du Transporteur serait incomplète en ce que la Grille d'analyse du risque des équipements d'appareillage (Tableau 9) ne présente pas les équipements de manière distincte de manière à pouvoir s'assurer d'une évolution du risque pour ces équipements. Le Transporteur devrait fournir de l'information plus détaillée par catégorie d'équipements.

Le Transporteur mentionne que sa preuve est complète. La Grille d'analyse du risque des équipements d'appareillage déposée par le Transporteur au tableau 9 est suffisante et appropriée dans le cadre du présent dossier. En effet, elle est conforme à la décision D-2013-049⁸ de la Régie qui exige du Transporteur de fournir les grilles d'analyse du risque pour les familles d'équipements « Actifs de transport », dès le dépôt de la demande, ce qui a été fait au présent dossier.

Avec égards, le sujet mis de l'avant par l'intéressé devrait être écarté par la Régie.

- Paragraphe 21 : le GRAME est d'avis, qu'en intégrant les transformateurs de courant dans les nouveaux disjoncteurs, il pourrait y avoir un risque supplémentaire d'indisponibilité de ces équipements.

Le Transporteur souligne que la mise à jour de la Stratégie a pour but de refléter l'état des nouveaux disjoncteurs qui ont maintenant des transformateurs de courant intégrés. Le Transporteur a indiqué dans sa preuve que cette mise à jour a pour effet de diminuer le nombre de transformateurs de courant à risque pour la simulation à long terme. L'intéressé ne peut présumer d'un risque supplémentaire d'indisponibilité des nouveaux disjoncteurs sans aucune preuve en appui. Ce sujet devrait être rejeté par la Régie.

- Paragraphe 23 : le GRAME entend présenter une analyse de l'impact de la défaillance de certains équipements en fin de vie.

Le Transporteur demande à la Régie, si la demande d'intervention de l'intéressé est acceptée, de circonscrire son analyse dans le cadre des équipements de transmission, soit les équipements pour lesquels l'axe des impacts d'une défaillance de fin de vie est présenté dans le présent dossier⁹.

⁸ Voir le paragraphe 48, page 13.

⁹ HQT-2, Document 1, pages 14 à 16.

- Paragraphe 24 : Commentaires et recommandations sur notamment les projets MDI (Méthodes de diagnostic et d'intervention des câbles et conducteurs aériens) et SECTEC.

Le Transporteur souligne que ces projets de recherche et développement sont en phase de finalisation. Les commentaires et recommandations de l'intéressé paraissent tardifs. Le Transporteur demande à la Régie de ne pas retenir ce sujet.

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention de l'intéressé. Dans l'hypothèse où la Régie accueille cette demande, il suggère de circonscrire précisément la participation de ce dernier.

SÉ-ÉSQ-CÉR-GIRAM

Dans leur demande d'intervention¹⁰, les intéressés souhaitent aborder les aspects suivants :

- Rubrique 4.1 : Des mesures pour favoriser l'accroissement de l'autoproduction.

Le Transporteur mentionne que ce sujet dépasse le cadre d'analyse du présent dossier. Ce sujet, avec égards, n'est pas pertinent notamment en ce qu'il n'a aucun lien ou connexité quelconque avec la demande d'autorisation sous étude par la Régie en cette instance.

- Rubrique 4.2 : Sous-réalisation des budgets d'investissements.

Le Transporteur mentionne qu'il a, à de très nombreuses reprises, décrit les causes de la sous-réalisation des budgets des années antérieures. Le Transporteur justifie annuellement auprès de la Régie les écarts entre les investissements autorisés et réalisés. Le Transporteur souligne que les écarts observés en 2016 en Maintien des actifs résultent en grande partie du report d'activités informatiques (18 M\$), à la suite du transfert d'activités et de ressources vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications. Soulignons que le Transporteur poursuit l'application de l'approche dite de surutilisation¹¹ pour assurer l'utilisation optimale du budget des investissements autorisé par la Régie.

Avec égards, ce sujet proposé par les intéressés devrait être écarté.

- Rubrique 4.2 : Effet de la stratégie de maintenance accrue.

Le Transporteur souligne que la démonstration des effets de la stratégie de maintenance accrue relève du dossier R-4012-2017 et demande que ce sujet soit écarté du présent dossier.

¹⁰ Demande d'intervention du 16 août 2017.

¹¹ À la satisfaction de la Régie dans sa décision D-2017-019, paragraphe 43.

Enfin, le Transporteur souligne que le budget de participation soumis par les intéressés apparaît très élevé. Ainsi, le nombre d'heures de préparation soumis par les intéressés dépassent la somme du nombre d'heures soumis par tous les autres intéressés collectivement. Dans ces circonstances, le budget soumis apparaît considérable pour des organismes voués à favoriser les énergies renouvelables ou à l'éducation relative à l'environnement qui forcément, sans admission, doivent limiter leurs participations aux seuls enjeux qui ont une pertinence à l'égard de leur vocation. Avec égards, le Transporteur soumet que la Régie devrait mettre en place des balises de frais qui permettent de guider les futurs intervenants quant à leur participation attendue au présent dossier.

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'accepter la demande d'intervention des intéressés. Dans l'hypothèse où la Régie accueille cette demande, il suggère de circonscrire précisément la participation de ces derniers.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette